



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêts (PPRif)
de la commune de Gilette (06)**

n° : F – 093-21-P-0019

Décision n° F – 093–21–P–0019 en date du 15 avril 2021

Décision du 15 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 093-21-P-0019 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Gilette (métropole de Nice) (06), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Alpes-Maritimes le 9 mars 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRif) de Gilette à élaborer,

- la commune de Gilette est fortement exposée au risque d'incendie de forêts ; le dernier feu important a été recensé le 7 octobre 2017 ;
- le plan local d'urbanisme de la métropole de Nice a été approuvé le 24 octobre 2019 ;
- le plan vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants en y interdisant la construction (zone rouge) ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements (zone bleue), tenant compte de l'intensité des risques d'incendie, et en prévoyant, selon les indications données par le pétitionnaire, la réalisation de mesures pour faciliter les interventions de secours, qui sont la création de points d'eau normalisés et de zones débroussaillées, et l'aménagement de voirie pour les véhicules de secours (voies de liaison, aires de retournement, aires de croisement) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune de Gilette, située à 25 km au nord de Nice, compte près de 1 600 habitants pour une superficie de 1 019 ha ; la quasi-totalité du territoire communal sera située en zone rouge, hormis les bourgs et centres urbains qui seront en zone bleue ;
- dans le cadre de l'élaboration du PPRif, la mise en place de zonages réglementaires interdisant ou limitant la construction apporte une protection aux milieux naturels ;
- si le PPRif n'est pas susceptible d'incidences environnementales, les travaux prévus dans le PPRif, réalisés à proximité de sites remarquables (zone spéciale de conservation n° FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et Saint-Blaise », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Le niveau de définition des travaux disponible à ce stade ne permet pas de s'en prémunir. Ces travaux feront éventuellement l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui permettra d'en évaluer plus précisément les éventuels effets. La demande d'examen au cas par cas des travaux devra porter sur l'ensemble des travaux du présent PPRif sur le territoire communal.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Gilette (06) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune de Gilette (06), n° F - 093-21-P-0019, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.